

- a) cette personne est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;
- b) si cette personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé "centre des intérêts vitaux");
- d) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la citoyenneté;
- e) si cette personne possède la citoyenneté des deux Etats contractants ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle a été constituée ou créée.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. A défaut d'un tel accord, cette personne est considérée n'être un résident d'aucun des Etats contractants pour l'application des articles 6 à 21 inclusivement.

ARTICLE 5

Etablissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;